

**Décision 7831, 13 juin 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs forestiers, Labelle****— Plan conjoint****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7831 du 13 juin 2003, approuvé la Résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 25 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle est modifié par le remplacement des articles 3 et 4 par les suivants :

«**3.** Le plan vise le bois, feuillu ou résineux, situé ou provenant des territoires compris à l'intérieur des limites de la MRC Antoine-Labelle et des municipalités de Labelle, La Conception, La Minerve et du Canton Joly de la Municipalité de Mont-Tremblant dans les MRC des Laurentides.

**4.** Le plan vise toute personne propriétaire ou possesseur, à quelque titre que ce soit, d'un boisé d'une superficie d'au moins 4 hectares d'un seul tenant situé dans le territoire décrit à l'article 3. ».

**2.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40784

\* Les seules modifications au Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle (R.R.C., 1981, c. M-35, r.32) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7367 du 24 septembre 2001.